

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2019-002

R-4076-2018

14 janvier 2019

---

**PRÉSENTS :**

Simon Turmel  
Françoise Gagnon  
François Émond  
Régisseurs

---

**Énergir, s.e.c.**  
Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision procédurale sur les sujets d'examen de la phase 1 et le calendrier de traitement**

*Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif d'Énergir, s.e.c. à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019*



**Intervenants :**

**Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ);**

**Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);**

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);**

**Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);**

**Option consommateurs (OC);**

**Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ);**

**Stratégies Énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA);**

**Union des municipalités du Québec (UMQ).**

## 1. INTRODUCTION

[1] Le 10 décembre 2018, Énergir, s.e.c, (Énergir ou le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31(1), (2) et (2.1), 32, 34 (2), 48, 49, 52, 72, et 74 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi), une demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des *Conditions de service et Tarif* à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019 (la Demande)<sup>2</sup> ainsi que les pièces à son soutien.

[2] Énergir propose à la Régie que l'examen de sa Demande se fasse en deux phases. La phase 1 serait consacrée à l'examen des sujets suivants :

- a. la proposition d'un mode réglementaire allégé pour les années financières 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022;
- b. les modifications aux indices de qualité de service;
- c. la proposition de reconduction des pratiques tarifaires et comptables en lien avec le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (SPEDE);
- d. la fusion des prix des zones Nord et Sud au service de transport;
- e. les modifications des pièces du Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ) déposées au dossier tarifaire.

[3] Quant à la phase 2, elle serait consacrée à l'examen de l'ensemble des autres sujets permettant à la Régie d'approuver le plan d'approvisionnement et les *Conditions de service et Tarif*<sup>3</sup> applicables au 1<sup>er</sup> octobre 2019.

[4] Le 20 décembre 2018, la Régie rend sa décision D-2018-189<sup>4</sup> par laquelle elle accepte de procéder à l'examen de la Demande en deux phases, donne les instructions quant à la publication de l'avis public et fixe le calendrier de traitement du dossier, dont la tenue d'une rencontre préparatoire le 8 janvier 2019. De plus, la Régie reconnaît d'office comme intervenants à la phase 1 ceux aux dossiers R-4018-2017, R-3867-2013 et R-4027-2017.

---

<sup>1</sup> [RLRO, c. R-6.01.](#)

<sup>2</sup> Pièce [B-0002](#).

<sup>3</sup> [En vigueur au 1<sup>er</sup> décembre 2018.](#)

<sup>4</sup> Décision [D-2018-189](#).

[5] Le 27 décembre 2018, Énergir confirme la publication de l'avis public sur son site internet.

[6] Entre le 21 décembre 2018 et le 4 janvier 2019, Énergir, l'ACEFQ, l'ACIG, la FCEI, le GRAME, le ROÉÉ et l'UMQ confirment leur participation à la rencontre préparatoire du 8 janvier 2019.

[7] Le 4 janvier 2019, OC indique qu'elle n'entend pas participer à la phase 1 du présent dossier. L'intervenante évaluera toutefois la possibilité d'intervenir dans la phase 2 lorsque la preuve sera déposée par le Distributeur.

[8] Le 7 janvier 2019, la Régie précise les éléments de la Demande dont elle souhaite discuter lors de la rencontre préparatoire<sup>5</sup>. Ce même jour, SÉ-AQLPA, ne pouvant assister à la rencontre préparatoire, dépose par écrit ses représentations quant au traitement procédural de la Demande.

[9] Le 8 janvier 2019, la Régie tient une rencontre préparatoire sur les sujets d'examen de la phase 1.

[10] Le 9 janvier 2019, l'ACEFQ dépose ses représentations quant au traitement procédural de la Demande.

[11] Le 11 janvier 2019, Énergir indique ne pas avoir de commentaires additionnels à formuler en lien avec les représentations de l'ACEFQ.

[12] La présente décision porte sur les sujets d'examen de la phase 1 et le calendrier de traitement du dossier.

---

<sup>5</sup> Pièce [A-0005](#).

## 2. SUJETS D'EXAMEN DE LA PHASE 1

### 2.1 **MODE RÉGLEMENTAIRE ALLÉGÉ ET MODIFICATION AUX INDICES DE QUALITÉ DE SERVICE**

[13] Énergir propose la mise en place de certaines mesures d'allègement réglementaire de manière à ce qu'elles soient applicables pour les années financières 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, soit :

- « a. *fixation des dépenses d'exploitation en fonction de la croissance réelle des clients constatée au rapport annuel et de la croissance du niveau des prix (inflation), selon des indices externes au distributeur,*
- b. *permettre que soient autorisés, pour ces trois ans, des investissements inférieurs au seuil de 1,5 M\$ qui se traduisent par les additions à la base de tarification pour les projets inférieurs à 1,5 M\$, [la Méthode]*
- c. *mettre en place un mécanisme de découplage des revenus,*
- d. *reconduire, pour ces trois ans, le taux de rendement sur l'avoir ordinaire présumé de 8,9 %,*
- e. *mettre en place un nouveau mode de partage comportant une zone sans partage pour les 50 premiers points de base »<sup>6</sup>.*

[14] Énergir propose également différentes modifications aux indices de qualité de service à compter de l'année tarifaire 2019-2020.

[15] La Régie constate que certains des sujets proposés par Énergir pour examen dans le cadre de la phase 1 n'ont pas une incidence directe sur l'établissement des tarifs de l'année 2019-2020, dont le mécanisme de découplage du revenu, le mode de partage des écarts de rendement et les indices de qualité de service. De ce fait, leur examen pourrait se poursuivre dans le cadre de la phase 2. Il en est de même pour le taux de rendement sur l'avoir ordinaire présumé pour les années 2020-2021 et 2021-2022.

---

<sup>6</sup> Pièce [B-0002](#), p. 2.

[16] Lors de la rencontre préparatoire, tant Énergir que les intervenants ont mentionné ne pas avoir d'objection à examiner les sujets identifiés par la Régie au paragraphe précédent dans le cadre de la phase 2.

[17] Quant à l'autorisation des projets d'investissement inférieurs au seuil de 1,5 M\$, Énergir justifie, lors de la rencontre préparatoire, l'approbation de la Méthode qu'elle recherche par le peu de volatilité de ces investissements année après année.

[18] SÉ-AQLPA<sup>7</sup> et l'ACEFQ<sup>8</sup> sont favorables au report de l'examen de la Méthode à la phase 2. L'ACEFQ souligne également que « l'échéancier serré » fixé pour le traitement de la phase 1 milite également dans ce sens.

[19] Le ROEÉ fait valoir lors de la rencontre préparatoire, que les suivis demandés dans la décision D-2018-080<sup>9</sup>, en lien avec la preuve à déposer au soutien d'une demande d'autorisation des investissements inférieurs à 1,5 M\$ devraient être complétés au préalable.

[20] En réplique, Énergir convient que les suivis demandés dans le dossier R-3867-2013<sup>10</sup> visent l'autorisation des investissements inférieurs à 1,5 M\$ pour l'année projetée, donc sur une base annuelle, alors que la Méthode pour laquelle elle recherche une approbation dans le présent dossier vise un horizon de trois ans. Énergir ajoute que le suivi demandé dans la décision D-2018-080 s'applique aux catégories d'investissements et à la présentation de la preuve et est d'avis que les suivis demandés dans le dossier R-3867-2013 relèvent davantage d'aspects relatifs à la « forme ».

[21] La Régie rappelle qu'elle s'est exprimée comme suit dans la décision D-2018-080 :

*« [409] Dans le contexte du changement de paradigme dicté par sa décision D-2018-040, la Régie est d'avis qu'Énergir devra désormais présenter, dans le cadre de chacun de ses dossiers tarifaires, des demandes d'autorisation conformes au Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie (le Règlement) pour ses projets d'investissement inférieurs au seuil. Elle considère également qu'il y a lieu de déterminer*

---

<sup>7</sup> Pièce [C-SÉ-AQLPA-0002](#), p. 2.

<sup>8</sup> Pièce [C-ACEFQ-0002](#), p. 2.

<sup>9</sup> Décision [D-2018-080](#).

<sup>10</sup> Dossier R-3867-2013, décision [D-2018-080](#), p. 98, par. 411 et 412.

*clairement, au préalable, les renseignements qui sont exigés d'Énergir en vertu du Règlement, notamment à l'article 5 qui précise :*

*« 5. Une demande d'autorisation visée au deuxième alinéa de l'article 1 est faite par catégorie d'investissements et doit comporter les informations suivantes:*

*1° la description synthétique des investissements et de leurs objectifs;*

*2° les coûts associés à chaque catégorie d'investissements;*

*3° la justification des investissements en relation avec les objectifs visés;*

*4° l'impact sur les tarifs;*

*5° l'impact sur la fiabilité du réseau de transport d'électricité et sur la qualité de prestation du service de transport d'électricité ou de distribution d'électricité ou de gaz naturel ».*

*[410] Ainsi, les demandes d'autorisation conformes au Règlement pour les projets d'investissement inférieurs au seuil devront être présentées selon les différentes catégories d'investissements d'Énergir, avec tous les renseignements exigés, et devront permettre à la Régie, d'une part, de porter un jugement sur le caractère a priori prudemment acquis et utile des investissements prévus pour l'année témoin projetée et, d'autre part, d'en faire le suivi dans le cadre des dossiers de rapport annuel.*

*[411] Par conséquent, afin qu'elle soit mise en place en temps opportun avant le dépôt de la preuve du dossier tarifaire 2019-2020, la Régie ordonne à Énergir de déposer, au plus tard le 28 septembre 2018, dans le cadre du présent dossier, une proposition de catégorisation de ses investissements inférieurs au seuil devant faire l'objet d'une demande d'autorisation en vertu de l'article 73 de la Loi. Cette proposition de catégorisation devra contenir tous les renseignements prévus au Règlement et s'appuyer sur les investissements projetés et approuvés au dossier tarifaire 2017-2018.*

*[412] Cette proposition devra faire l'objet d'une présentation par Énergir et d'échanges dans le cadre d'une séance de travail destinée à l'ensemble des participants au présent dossier et au personnel technique de la Régie. La date pour la tenue de cette séance de travail sera fixée ultérieurement par la Régie »<sup>11</sup>.*

*[note de bas de page omise]*

[22] Compte tenu de la nature des suivis demandés dans cette décision, la Régie est d'avis qu'il y a lieu que leur examen sur la base d'une année projetée soit complété au

---

<sup>11</sup> Dossier R-3867-2013, décision [D-2018-080](#), p. 97 et 98, par. 409 à 412.



préalable, avant que ne soit examinée la Méthode proposée par Énergir pour trois ans dans le présent dossier.

**[23] Par conséquent, tenant compte de ces circonstances, la Régie juge qu'il est approprié de reporter l'examen de la demande relative à la Méthode à la phase 2 du présent dossier.**

[24] Cependant, puisque l'examen des suivis en lien avec la nature de la preuve à déposer dans les dossiers tarifaires à venir n'est pas complété, **la Régie demande à Énergir de déposer, dans le cadre de la phase 2, sa demande d'autorisation des investissements inférieurs à 1,5 M\$ pour l'année 2019-2020 sur la base de la présentation de la preuve déposée dans le cadre du dossier tarifaire de l'année 2018-2019, soit le dossier R-4018-2017 phase 2.**

[25] Conséquemment, la Régie retient comme sujets d'examen de la phase 1 la proposition d'Énergir visant à fixer les dépenses d'exploitation en fonction de la croissance réelle des clients constatée au rapport annuel et de la croissance du niveau des prix (inflation) pour les années 2019-2020 à 2021-2022, ainsi que la reconduction du taux de rendement sur l'avoir ordinaire présumé pour l'année 2019-2020.

[26] Les autres éléments du mode réglementaire allégé et les modifications aux indices de qualité de service proposés par Énergir seront examinés dans le cadre de la phase 2.

## **2.2 FUSION DES PRIX DES ZONES NORD ET SUD AU SERVICE DE TRANSPORT**

[27] Considérant notamment que la Régie a suspendu temporairement et pour une période indéterminée le calendrier de la phase 2 du dossier R-3867-2013, Énergir propose de fusionner les prix du service de transport des zones Nord et Sud dès le présent dossier tarifaire, afin d'uniformiser le tarif du service de transport pour l'ensemble de la clientèle jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue à ce sujet dans la phase 2 du dossier R-3867-2013<sup>12</sup>.

---

<sup>12</sup> Pièce [B-0009](#), p. 3.

[28] Elle demande également l'autorisation de disposer des sommes comptabilisées dans le compte de frais reportés (CFR) lié à la fusion des zones Nord et Sud dans les coûts du service de transport.

[29] L'ACIG et SÉ-AQLPA appuient la demande d'Énergir d'examiner au présent dossier la fusion des prix de transport des zones Nord et Sud, de façon provisoire, sans préjuger de la décision permanente à venir au dossier R-3867-2013.

[30] De plus, l'ACIG soumet qu'un fait nouveau milite en faveur de l'examen de la disposition des sommes cumulées dans le CFR dès le présent dossier. L'intervenante réfère à une décision rendue récemment par l'Office national de l'énergie (ONÉ) en vertu de laquelle Énergir devrait recevoir un remboursement important de TransCanada PipeLines Limited (TCPL) au courant de l'année 2019-2020.

[31] Lors de la rencontre préparatoire, Énergir mentionne que les conclusions qu'elle recherche au présent dossier ont un effet provisoire et différent de celles du dossier R-3867-2013 phase 2. Conséquemment, elle est d'avis que la présente formation et celle du dossier R-3867-2013 phase 2 ne sont pas saisis d'une même demande.

[32] La Régie ne partage pas la position d'Énergir, de l'ACIG et de SÉ-AQLPA à ce sujet. Certes, la formation au présent dossier n'est pas saisie d'une demande visant la fonctionnalisation des conduites de Champion. Toutefois, pour la fusion des prix de transport des zones Nord et Sud et la disposition des sommes portées au CFR, les formations au présent dossier et au dossier R-3867-2013 phase 2 sont saisies de demandes qui ont le même effet, tel qu'en font foi les extraits suivants.

[33] Au présent dossier, Énergir demande à la Régie :

*« APPROUVER la fusion des prix de transport des zones Nord et Sud jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue à ce sujet dans la Phase 2 du dossier R-3867-2013;*

*AUTORISER la disposition du montant du compte de frais reportés (« CFR ») projeté au 30 septembre 2019 dans les coûts du service de transport du présent dossier tarifaire;*

*AUTORISER que l'écart entre le solde du CFR réel et du CFR projeté au 30 septembre 2019 soit capté dans le trop-perçu/manque à gagner du service de transport au rapport annuel 2020 »<sup>13</sup>.*

[34] Au dossier R-3867-2013 phase 2, Énergir demande à la Régie :

*« APPROUVER la fusion des zones Nord et Sud au service de transport;*

*APPROUVER la répartition des montants détenus dans le CFR créé par la décision D-2015-214 à l'ensemble de la clientèle des deux zones, en fonction des volumes consommés »<sup>14</sup>.*

**[35] Conséquemment, la Régie ne retient pas la demande d'Énergir liée à la fusion des prix des zones Nord et Sud au service de transport comme sujet d'examen en phase 1 du présent dossier.**

[36] La Régie est toutefois consciente que, dans l'attente de la décision à venir dans le dossier R-3867-2013 phase 2 sur ce sujet, l'harmonisation des prix des zones Nord et Sud sera appliquée en 2019-2020 pour une cinquième année. Ce faisant, considérant que les sommes portées au CFR augmentent année après année, l'impact tarifaire qui découlera de la disposition éventuelle de ces sommes augmente également année après année.

[37] En ce qui a trait à la décision récente de l'ONÉ à laquelle réfère l'ACIG, la Régie constate qu'il s'agit de la lettre de décision RH-001-2018 rendue le 13 décembre 2018<sup>15</sup>. Dans ce document, il est question, entre autres, de la fermeture prochaine du compte d'ajustement à long terme de TCPL et de la répartition des fonds entre les expéditeurs sur son réseau principal.

**[38] La Régie demande au Distributeur de déposer au présent dossier une preuve portant sur le crédit découlant de la répartition des fonds visée par la lettre de décision RH-001-2018 qu'Énergir devrait recevoir, dès qu'il sera possible de l'estimer, ainsi qu'une proposition de disposition.**

---

<sup>13</sup> Pièce [B-0002](#).

<sup>14</sup> Dossier R-3867-2013 phase 2, pièce [B-0180](#).

<sup>15</sup> Dossier de l'ONÉ : OF-Tolls-Group1-T211-2017-04 01.

### **2.3 PRATIQUES TARIFAIRES ET COMPTABLES EN LIEN AVEC LE SPEDE**

[39] Considérant que la nouvelle méthodologie d'établissement du prix du service SPEDE fait actuellement l'objet d'un examen dans le cadre du dossier R-4028-2017<sup>16</sup>, Énergir propose de reconduire, pour l'année 2019-2020, les pratiques tarifaires et comptables en lien avec le SPEDE, soit la méthode alternative temporaire déjà approuvée et utilisée au cours des deux derniers exercices financiers.

[40] **La Régie est d'avis qu'il y a lieu d'examiner, dans le cadre de la phase 1 du présent dossier, la Demande d'Énergir portant sur la reconduction, pour l'année 2019-2020, des pratiques tarifaires et comptables liées au SPEDE.**

### **2.4 MODIFICATIONS AUX PIÈCES DU PGEÉ DÉPOSÉES DANS LE CADRE DES DOSSIERS TARIFAIRES**

[41] Énergir propose de réviser le format de présentation de l'information qui serait dorénavant soumise à la Régie dans le cadre des dossiers tarifaires en soutien à l'établissement du revenu requis, considérant que les programmes et les modalités en efficacité énergétique d'Énergir ainsi que les budgets qui en découlent seraient désormais approuvés dans les dossiers de Transition énergétique Québec (TEQ), sous réserve de demandes ponctuelles à la marge dans le cadre des dossiers tarifaires<sup>17</sup>.

[42] Considérant que le dossier R-4043-2017 de TEQ est actuellement sous étude, l'ACEFQ et SÉ-AQLPA soumettent qu'il est prématuré d'examiner, dans le cadre de la phase 1, les modifications aux pièces liées au PGEÉ.

[43] La Régie est d'avis que les pièces liées au PGEÉ déposées dans le cadre du présent dossier pourraient différer de celles déposées au dossier tarifaire 2018-2019<sup>18</sup>, justement en raison de l'examen en cours au dossier R-4043-2017. Cependant, en attente d'une décision que rendra la Régie dans le dossier de TEQ, les dossiers tarifaires d'Énergir

---

<sup>16</sup> Dossier portant sur les stratégies de conformité et modifications comptables réglementaires et tarifaires relatives au SPEDE.

<sup>17</sup> Pièce [B-0010](#), p. 2.

<sup>18</sup> Dossier R-4018-2017 phase 2.

doivent contenir minimalement une preuve liée au budget du PGEE aux fins de l'établissement du revenu requis et des tarifs.

**[44] Conséquemment, la Régie examinera en phase 1 la Demande d'Énergir portant sur les modifications aux pièces du PGEE déposées dans le cadre des dossiers tarifaires.**

### **3. ÉCHÉANCIER**

[45] Pour le traitement de la phase 1 de la Demande, la Régie fixe l'échéancier suivant :

Le 16 janvier 2019 à 12 h	Date limite pour le dépôt des commentaires du Distributeur sur les demandes d'intervention et les budgets de participation
Le 17 janvier 2019 à 12 h	Date limite pour le dépôt des répliques des personnes intéressées aux commentaires du Distributeur
Le 18 janvier 2019 à 12h	Date limite pour le dépôt des demandes de renseignements (DDR) à Énergir
Le 25 janvier 2019 à 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses d'Énergir aux DDR
Le 30 janvier 2019 à 12h	Date limite pour le dépôt de la preuve des intervenants et des commentaires des personnes intéressées
Le 4 février 2019	Journée réservée pour l'audience au besoin

[46] **Considérant ce qui précède,**

#### **La Régie de l'énergie :**

**RETIENT** pour examen, en phase 1, les sujets suivants :

- la fixation des dépenses d'exploitation en fonction de la croissance réelle des clients constatée au rapport annuel et de la croissance du niveau des prix (inflation), selon des indices externes au distributeur;
- la reconduction, pour l'année 2019-2020, du taux de rendement sur l'avoir ordinaire présumé de 8,9 %;
- la reconduction des pratiques tarifaires et comptables en lien avec le SPEDE;
- les modifications aux pièces du PGEÉ déposées dans le cadre des dossiers tarifaires.

**FIXE** l'échéancier du présent dossier, tel que décrit à la section 3 de la présente décision;

**ORDONNE** à Énergir de se conformer à l'ensemble des dispositions contenues à la présente décision.

Simon Turmel  
Régisseur

Françoise Gagnon  
Régisseur

François Émond  
Régisseur

**Représentants :**

**Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ) représentée par M<sup>e</sup> Denis Falardeau;**

**Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M<sup>e</sup> Guy Sarault;**

**Énergir, s.e.c. représentée par M<sup>e</sup> Hugo Sigouin-Plasse, M<sup>e</sup> Vincent Locas et M<sup>e</sup> Philippe Thibodeau;**

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par M<sup>e</sup> Jean-Philippe Therriault et M<sup>e</sup> André Turmel;**

**Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ) représenté par M<sup>e</sup> Prunelle Thibault Bédard;**

**Option consommateurs (OC) représentée par M<sup>e</sup> Éric David;**

**Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) représenté par M<sup>e</sup> Franklin S. Gertler;**

**Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA) représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman;**

**Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M<sup>e</sup> Marc-André LeChasseur et M<sup>e</sup> Grace Mahoney.**